

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**RÉUNION DU CONSEIL  
8 DÉCEMBRE 2004**

MERCREDI, le huitième jour du mois de décembre deux mille quatre (8 décembre 2004), une séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux est tenue au bureau de celle-ci (630, rue Principale, Saint-Luc-de-Vincennes), à compter de DIX-NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES (19 h 30), à laquelle sont présents :

Monsieur Marcel P. Marchand, préfet de la MRC des Chenaux et maire de Champlain ;  
Monsieur André Magny, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ;  
Monsieur Michel Grosleau, maire de Saint-Prosper ;  
Monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade ;  
Monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice ;  
Monsieur Gilles R. Cossette, maire de Saint-Narcisse ;  
Monsieur Marc E. LeClerc, maire de Saint-Stanislas ;  
Monsieur Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes ;  
Monsieur André Landry, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ;  
Monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel P. Marchand.

**ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION**

Monsieur Pierre St-Onge, directeur général ;  
Monsieur Yvan Magny, coordonnateur à l'aménagement.

2004-12-175

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur André Landry, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, et résolu d'adopter l'ordre du jour suggéré en y ajoutant les points suivants : à la fin de l'item 3 ...et de la séance extraordinaire du 17 novembre 2004, les items 11.4 emprunt temporaire et 11.5 prompt rétablissement maître André Lemay.

**ORDRE DU JOUR**

1. Prière ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2004 et de la séance extraordinaire du 17 novembre 2004 ;
4. Finances :
  - 4.1 Rapport budgétaire du 30 novembre 2004 ;
  - 4.2 Liste des chèques ;
5. Aménagement du territoire :
  - 5.1 Adoption du projet de schéma d'aménagement révisé ;
6. Rapports :
  - 6.1 Rapport du préfet ;
  - 6.2 Compte rendu de la réunion de la Table des Préfets de la Mauricie tenue à l'Hôtel de Ville de Trois-Rivières, le 30 novembre 2004 ;
7. Entente avec le CLD des Chenaux :
  - 7.1 Développement économique ;

**Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

8. Correspondance :
  - 8.1 Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (Financement pour le centre administratif concernant le règlement 2002-12-07) ;
  - 8.2 Fédération québécoise des municipalités (Entente de renforcement et de partenariat FLI/SOLIDE) ;
  - 8.3 MRC de Portneuf (Projet de comité représentatif des partenaires municipaux associés au réseau Villes et villages d'art et de patrimoine) ;
  - 8.4 MRC de Portneuf (Règlement numéro 270 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf) ;
  - 8.5 Hydro-Québec (Changement rétroactif de tarif) ;
  - 8.6 Certificat d'autorisation (Projet d'implantation du gazoduc Bécancour 3211-10-008) ;
9. Accusé de réception :
  - 9.1 Bureau de comté Marcel Gagnon (Résolution numéro 2004-10-145 concernant la gestion des cours d'eau) ;
10. Pour votre information :
  - 10.1 Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes (Certificat d'évaluation C.2004-0183 concernant le centre administratif de la MRC des Chenaux) ;
  - 10.2 MRC de Maskinongé (Communiqué suite à des nominations lors de la réunion du 10 novembre 2004) ;
  - 10.3 Commission scolaire de l'Énergie (Plan stratégique 2004-2007) ; document disponible sur demande ;
  - 10.4 Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (rapport d'activités 2003-2004 de RESAM) ; document disponible sur demande ;
11. Autres sujets qui pourront se présenter sous réserve de l'article 148.1 du Code municipal du Québec :
  - 11.1 Partage de la taxe sur l'essence ;
  - 11.2 Avis juridique de Maître André Lemay sur l'interprétation de l'article 240 du P.L. 54 ;
  - 11.3 Rapport de l'agente de développement culturel, octobre 2004 ;
  - 11.4 Emprunt temporaire ;
  - 11.5 Prompt rétablissement André Lemay ;
12. Période de questions ;
13. Clôture de la séance.

Adoptée.

2004-12-176

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2004 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2004**

Il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par monsieur Gilles R. Cossette, maire de Saint-Narcisse, et résolu d'approuver, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la réunion ordinaire de ce conseil tenue le 24 novembre 2004 ainsi que celui de la réunion extraordinaire tenue le 17 novembre 2004 tels que rédigés.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**RAPPORT BUDGÉTAIRE DU 30 NOVEMBRE 2004**

Est déposé un rapport financier en date du 30 novembre 2004 conformément à l'article 176.4 du Code municipal du Québec.

**2004-12-177      ADOPTION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS**

Il est proposé par monsieur Gilles R. Cossette, maire de Saint-Narcisse, appuyé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, et résolu que soit adoptée la liste des chèques numéros 1554 à 1582 au 8 décembre 2004 totalisant 166 176,54 \$.

Adoptée.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**2004-12-178      ADOPTION DU PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

Considérant les dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1) à l'égard de la révision des schémas d'aménagement ;

Il est proposé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, et unanimement résolu, que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux adopte son premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, daté de décembre 2004 ;

- Que le contenu de ce document accompagné d'un document complémentaire ainsi que de cartes et de tableaux insérés, fassent partie intégrante de la présente comme s'ils y étaient ici complètement reproduits.

Adoptée.

*Les membres du conseil souhaitent obtenir un échéancier relatif aux prochaines étapes faisant suite à la résolution 2004-12-178.*

**RAPPORT DU PRÉFET**

Monsieur Marcel P. Marchand, préfet, fait part aux membres du conseil de ses activités depuis la séance publique du mois de novembre.

Une copie du rapport des activités du préfet suppléant monsieur André Landry, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, est également remise.

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE LA TABLE DES PRÉFETS DE LA MAURICIE  
TENUE À L'HÔTEL DE VILLE DE TROIS-RIVIÈRES, LE 30 NOVEMBRE 2004**

Le compte rendu de la réunion du 30 novembre 2004 de la Table des préfets de la Mauricie est déposé.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**ENTENTE AVEC LE CLD DES CHENAUX**

2004-12-179

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux approuve le contenu de l'entente à être convenue avec le CLD des Chenaux tel que ci-après reproduit ;

- Que messieurs Marcel P. Marchand, préfet et Pierre St-Onge, directeur général soient et sont par la présente autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité régionale de comté des Chenaux.

Adoptée.

ENTENTE

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX, personne morale de droit public, ayant son siège social au 630, rue Principale à Saint-Luc-de-Vincennes, ici représentée par monsieur Marcel P. Marchand, préfet, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie demeure annexée aux présentes,

ci-après appelée la « MRC »

ET

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DES CHENAUX, personne morale incorporée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 630, rue Principale à Saint-Luc-de-Vincennes, ici représenté par monsieur (ou madame), vice-président (ou vice-présidente), dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie demeure annexée aux présentes,

ci-après appelé le « CLD »

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 89 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29), ci-après désignée « Loi sur le MDERR », la ministre délégué au Développement régional et au Tourisme a conclu, le neuf septembre deux mille quatre (09-09-2004), avec la MRC une entente concernant son rôle et ses responsabilités en matière de développement local ainsi que les conditions de leur exercice ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la MRC administre les sommes qui lui sont confiées par le MDERR dans le cadre de cette entente et possède tous les pouvoirs nécessaires à sa réalisation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le MDERR, la MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire, dont notamment l'offre de l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, l'élaboration d'un plan

**Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

d'action local pour l'économie et l'emploi et sa mise en œuvre et l'élaboration d'une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale, et agir en tant qu'organisme consultatif auprès du centre local d'emploi de son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la Loi sur le MDERR, une municipalité régionale de comté confie à un organisme qu'elle constitue en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) sous l'appellation « centre local de développement » ou à un organisme existant qu'elle désigne à ce titre les mandats décrits à l'article 90 ;

ATTENDU QUE le Centre local de développement de la MRC des Chenaux a été désigné le onze août deux mille quatre (11-08-2004) par la MRC en vertu de la résolution 2004-08-117 pour remplir les mandats décrits à l'article 90 sur le territoire de la MRC ;

ATTENDU QUE les dispositions du contrat de prêt conclu entre le gouvernement du Québec et le CLD de la MRC des Chenaux le vingt août deux mille deux (20-08-2002), déterminent les conditions et les modalités d'un prêt consenti par le gouvernement au CLD pour l'établissement du Fonds local d'investissement (FLI) et demeurent effectives ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a convenu de transférer à la MRC une partie du solde non engagé du volet Activité de diversification économique du Fonds de développement régional afin de permettre au CLD de financer des projets et des activités de diversification économique.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'ENTENTE**

L'entente a pour objet de définir le rôle et les responsabilités que la MRC confie au CLD en matière de développement local ainsi que les conditions de leur exercice, conformément à l'article 91 de la Loi sur le MDERR.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE L'ENTENTE**

L'entente entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine le trente et un décembre deux mille quatre (31 décembre 2004). Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année, à moins que l'une des parties à l'entente ne transmette à l'autre un avis écrit au moins trois mois avant son échéance indiquant son intention de ne pas la renouveler.

**ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA MRC**

La MRC s'engage à :

3.1 Contribuer annuellement au financement du CLD et à lui verser la totalité des sommes destinées à des fins de développement local et de soutien à l'entrepreneuriat selon les conditions et modalités suivantes :

3.1.1 Montant de la contribution de la MRC

**Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

- 3.1.1.1 Pour l'année financière 2004, la contribution totale de la MRC sera de 595 826 \$, ce montant étant déterminé selon les paramètres suivants :
- a) La contribution municipale sera de 99 036 \$ ;
  - b) La contribution gouvernementale prévue dans l'entente MDERR/MRC signée le neuf septembre deux mille quatre (9 septembre 2004) sera de 364 881 \$ ;
  - c) La contribution provenant de la Conférence régionale des élus de (inscrire son nom) pour le financement de projets et d'activités de diversification économique sera de 111 909 \$ ;
  - d) La contribution gouvernementale de 20 000 \$ prévue à l'addenda au Pacte rural signé le vingt-huit juillet deux mille quatre (28 juillet 2004) par la Ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme.
- 3.1.1.2 Pour les années subséquentes, la MRC informera le CLD, en novembre de chaque année, des montants qui lui sont destinés en provenance de la contribution des municipalités locales et des contributions gouvernementales estimées pour la prochaine année financière.
- 3.1.1.3 Pour l'application du sous-article 3.1.1.2, la contribution municipale annuelle minimale équivaut à 1,5¢ du cent dollars de la richesse foncière uniformisée totale de la MRC pour la prochaine année financière.
- 3.1.2 Modalités de versement de la contribution de la MRC au financement du CLD
- 3.1.2.1 Pour l'année financière 2004, la contribution de la MRC sera déboursée de la façon suivante :
- a) La contribution municipale sera versée en trois versements, soit respectivement le 16 mars, le 12 juillet et le 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;
  - b) La contribution provenant du gouvernement du Québec sera versée en un seul versement ;
  - c) La contribution provenant de la Conférence régionale des élus de la Mauricie sera versée au CLD dans les jours qui suivront son dépôt à la MRC.
- 3.1.2.2 Pour les années subséquentes, la contribution de la MRC sera déboursée de la façon suivante :
- a) La contribution municipale sera versée en deux versements égaux, soit respectivement le quinzième jour de mars et le quinzième jour de novembre ;
  - b) La contribution provenant du gouvernement du Québec sera versée en deux versements, sous réserve du dépôt du rapport annuel d'ac-

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

tivités du CLD, de ses états financiers et de la programmation annuelle de ses activités. Le premier, représentant 70 % de cette contribution, sera versé en juin et le second, représentant le solde de cette contribution, le ou vers le quinze novembre de chaque année.

- 3.2 Confirmer au CLD, en mai de chaque année, le montant annuel de la contribution gouvernementale pour le financement des activités du CLD.
- 3.3 Désigner les membres du conseil d'administration du CLD conformément aux dispositions de l'article 94 de la Loi sur le MDERR et combler, au besoin, les postes devenus vacants.
- 3.4 Favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire. À cet effet, elle confie notamment les mandats suivants au CLD :
  - a) Offrir, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes ou organismes notamment du secteur privé, l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, notamment par leur regroupement ou leur coordination, et assurer leur financement ;
  - b) Élaborer un plan d'action local pour l'économie et l'emploi, en tenant compte notamment de l'entente cadre de développement de la région ou du plan quinquennal de développement établi par la Conférence régionale des élus de la Mauricie et veiller à la réalisation de ce plan d'action local ;
  - c) Élaborer, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs nationaux et régionaux, une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale ;
  - d) Agir en tant qu'organisme consultatif auprès du centre local d'emploi de son territoire.

La MRC peut également prendre toute autre mesure et confier tout autre mandat au CLD découlant de l'exercice de l'une ou l'autre des compétences qui lui sont attribuées par la loi et qui sont associées au développement local et au soutien à l'entrepreneuriat ou d'une entente conclue avec le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes.

- 3.5 Établir annuellement les attentes signifiées au CLD et procéder, en collaboration avec celui-ci et en tenant compte notamment des informations contenues au rapport d'activités de même qu'aux états financiers du CLD pour l'exercice financier précédent, à l'évaluation annuelle des résultats obtenus.

### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU CLD**

Le CLD s'engage à :

- 4.1 Utiliser les contributions reçues en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'annexe I aux fins de réaliser ses mandats.
- 4.2 Transmettre à la MRC, au plus tard en avril de chaque année, la répartition des contributions reçues dans une programmation annuelle établie selon les activités suivantes :

**Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

- le fonctionnement, incluant la réalisation d'études et de recherches ;
  - l'aide financière aux jeunes entrepreneurs ;
  - l'aide financière pour le développement d'entreprises d'économie sociale ;
  - l'appui aux initiatives des milieux ruraux ;
  - le soutien aux activités de diversification économique ;
  - le Fonds local d'investissement (FLI).
- 4.3 Élaborer et transmettre à la MRC une politique d'investissement et ses modifications, le cas échéant, laquelle prévoit notamment une description de la structure de gestion, les critères d'admissibilité, de sélection et d'approbation des projets, les véhicules financiers retenus et leurs caractéristiques dans le cas du FLI ainsi que les modalités de suivi des investissements.
- 4.4 Déposer à la MRC un plan d'action local pour l'économie et l'emploi couvrant les années financières 2004 à 2007, lequel doit comprendre les éléments suivants :
- a) Un diagnostic de la réalité socio-économique du territoire du CLD ;
  - b) Les objectifs et les priorités d'intervention pour l'économie et l'emploi ;
  - c) Les stratégies et les moyens d'actions adaptés aux objectifs et priorités identifiés précédemment ;
  - d) Les objectifs de résultats à atteindre annuellement et les indicateurs concrets permettant de mesurer l'atteinte de ces objectifs.
- 4.5 Déposer à la MRC, dans les 90 jours de la fin de son exercice financier, un rapport de ses activités. Ce rapport comprend notamment un rappel des objectifs et des priorités d'action inscrits dans son plan d'action local pour l'économie et l'emploi, une synthèse des principales décisions prises lors de l'assemblée générale des membres et des séances du conseil d'administration au cours de l'année et les résultats obtenus en regard des services rendus à l'entrepreneuriat local, y compris l'entrepreneuriat collectif et l'appui aux milieux ruraux.
- 4.6 Déposer à la MRC, dans les 90 jours de la fin de son exercice financier, ses états financiers vérifiés de l'exercice précédent comprenant son bilan, son état de revenus et dépenses, l'état de l'évolution de sa situation financière ainsi qu'un état détaillé des sources de financement et de l'utilisation par activité de ces sommes.
- 4.7 Utiliser les actifs du FLI aux seules fins de la réalisation des activités du FLI, telles que prévues à l'annexe II, les actifs du FLI comprenant, en plus des sommes versées par le gouvernement, la MRC ou un tiers à titre de contribution à son financement, tous les revenus sur les investissements effectués par le fonds, tous les revenus provenant des investissements connexes réalisés par le fonds et tous les remboursements de capital sur les sommes investies.
- 4.8 Rendre disponible son agent(e) de développement rural pour appuyer la mise en œuvre du Pacte rural sur le territoire de la MRC des Chenaux.

**ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- 5.1 L'année financière du CLD correspond à l'année civile.

**Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

- 5.2 Le CLD tient les livres et les registres appropriés de toutes les opérations qu'il effectue et de tous les engagements qu'il prend à l'égard des contributions qu'il reçoit et des aides financières qu'il consent en vertu de la présente entente. À cet effet, il conserve les pièces justificatives relatives à ces opérations et engagements pendant une période de sept (7) années.
- 5.3 Le CLD tient une comptabilité distincte des sommes portées au crédit du FLI.
- 5.4 Le CLD doit fournir, selon la forme et les modalités exigées, tout document et renseignement que la MRC juge utile d'obtenir dans le cadre de l'application de la présente entente.
- 5.5 Le CLD doit élaborer et transmettre, sur demande, à la MRC les documents suivants et leurs modifications tels qu'adoptés par son conseil d'administration :
- a) sa politique relative aux conflits d'intérêts directs, indirects et apparents, incluant un code d'éthique sur les obligations des administrateurs, des dirigeants et des employés eu égard à la gestion des affaires du CLD et prévoyant notamment qu'aucune aide financière, sous quelque forme que ce soit, ne doit être consentie par le CLD à un administrateur du CLD, un dirigeant ou un employé du CLD ou à une corporation dans laquelle un administrateur, un dirigeant ou un employé du CLD détient un intérêt important ;
  - b) sa politique relative aux frais de déplacement et de représentation de ses administrateurs, étant entendu qu'aucune rémunération ne doit leur être versée par ailleurs ;
  - c) sa politique relative aux traitements, aux frais de déplacement et de représentation des employés du CLD ;
  - d) sa politique relative à l'octroi de contrats de services professionnels et à l'acquisition de biens et services.
- 5.6 Le CLD doit garder l'entière autorité sur les mandats qui lui sont confiés. À cet égard, le CLD peut signer des ententes avec un ou des organismes sous réserve que ces ententes n'aient pas pour effet de réduire les pouvoirs, le contrôle, l'autorité ou l'autonomie de ses administrateurs dans la gestion des affaires du CLD.
- 5.7 Le CLD s'engage à maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile couvrant les responsabilités du CLD ainsi qu'une police d'assurance protégeant ses administrateurs dans l'exercice de leur fonction.
- 5.8 Le CLD doit respecter les règles qui régissent son statut corporatif et il doit utiliser les règles d'une saine gestion démocratique.
- 5.9 Le CLD doit exercer ses activités en conformité avec les lois et règlements en application au Québec.
- 5.10 L'octroi de toute forme d'aide financière à un tiers doit être approuvé par le conseil d'administration du CLD, cette fonction ne pouvant être déléguée.

**ARTICLE 6 - CESSION**

Le CLD ne peut céder, vendre ou transporter, en tout ou en partie, les droits et les obligations que lui confère la présente entente sans avoir obtenu au

**Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

préalable le consentement écrit de la MRC et toute cession faite sans ce consentement est nulle et sans effet.

**ARTICLE 7 - DÉFAUT**

Le CLD est en défaut :

- a) lorsqu'il ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente ;
- b) lorsqu'il fait à la MRC une fausse déclaration, lui donne des renseignements trompeurs ou erronés ou qu'il fait de fausses représentations ;
- c) lorsqu'il cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de faillite, de liquidation ou de cession de ses biens ;
- d) lorsqu'il est dans une situation d'insolvabilité ou qu'il fait une proposition concordataire à ses créanciers.

**ARTICLE 8 - RÉILIATION**

- 8.1 Lorsque la MRC constate une situation de défaut au sens des paragraphes a) ou b) de l'article 7, elle peut aviser le CLD du défaut et lui enjoindre d'y remédier dans le délai prescrit qui ne peut être inférieur à 30 jours. Dans un tel cas, la MRC peut cesser de verser toute contribution tant que la situation n'a pas été rétablie.
- 8.2 La MRC peut aussi, lorsqu'elle constate une situation de défaut au sens des paragraphes a), b), c) et d) de l'article 7, mettre fin à l'entente en donnant un avis écrit au CLD de la résiliation de l'entente auquel cas l'entente prend fin à la date de réception de l'avis ou à une date postérieure indiquée par la MRC. Dans un tel cas, le CLD doit rembourser, au prorata des sommes reçues, toute contribution dont il n'a pas besoin pour honorer ses engagements irrévocables effectués avant la date de réception de l'avis de résiliation.

**ARTICLE 9 - VÉRIFICATION**

- 9.1 Le CLD est soumis au contrôle du vérificateur général en vertu de la Loi sur le Vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01). Le vérificateur général peut procéder à la vérification ou à tout complément de vérification des registres, des dossiers, des documents et des comptes du CLD. Ce dernier doit fournir au vérificateur général les documents et renseignements que ce dernier juge nécessaires.
- 9.2 Pendant la période d'application de la présente entente, le CLD doit permettre à tout représentant autorisé de la MRC l'accès à ses locaux, ses livres et ses documents financiers. Il doit accepter en tout temps de divulguer tout renseignement relatif à ses affaires, à ses finances et à ses comptes permettant de déterminer s'il respecte les modalités de la présente entente.

**ARTICLE 10 - MODIFICATIONS**

Toute modification à la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties, sauf pour les modifications qui pourraient être apportées aux annexes I et II qui relèvent de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**ARTICLE 11 - DIVERSES DISPOSITIONS**

- 11.1 Le CLD convient, s'il cesse ses activités pendant la durée d'application de la présente entente, de transférer, après paiement des dettes et extinction du passif, ses biens et son actif, y compris l'actif du FLI, à un organisme approuvé par la MRC, cette dernière devant autoriser le transfert.
- 11.2 Advenant le non-renouvellement de l'entente, toute portion non engagée des contributions reçues par le CLD de la MRC, et dont il n'a pas besoin pour honorer ses engagements irrévocables pris avant la date de réception de l'avis de non-renouvellement, devra être remboursée à la MRC.
- 11.3 Si la MRC devait ajouter des montants additionnels à sa contribution pendant la durée de l'entente, le cas échéant, ces montants s'ajouteraient aux contributions prévues à la présente entente et seraient soumis aux mêmes conditions et critères, à moins d'avis contraire signifié par le représentant de la MRC.
- 11.4 Les parties à la présente entente déclarent qu'aucune de ces dispositions ne peut être interprétée comme établissant une entreprise, une coentreprise ou une relation de mandataire entre elles.
- 11.5 Toute décision d'un tribunal ou d'un arbitre à l'effet que l'une des dispositions de la présente est nulle et non exécutoire n'affecte aucunement la validité ou la force exécutoire des autres dispositions de la présente entente.
- 11.6 La MRC décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par le CLD, ses représentants, préposés ou toute autre personne dans le cours de l'exercice de la présente entente.

**ARTICLE 12 - REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

La MRC, aux fins d'application de la présente entente, désigne monsieur Pierre St-Onge, directeur général, pour la représenter. Si un remplacement devient nécessaire, la MRC avisera le CLD dans les meilleurs délais.

Le CLD désigne monsieur Daniel Béliveau, directeur général, pour le représenter. Si un remplacement devient nécessaire, le CLD avisera la MRC dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 13 - AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES**

Tout avis ou correspondance doit être présenté par écrit et transmis à la partie intéressée aux adresses suivantes :

à l'attention de Monsieur Marcel P. Marchand, préfet  
MRC des Chenaux  
630, rue Principale  
Saint-Luc-de-Vincennes, (Québec) G0X 3K0

à l'attention de Madame Marie-Andrée Lebel, vice-présidente  
CLD de la MRC des Chenaux  
630, rue Principale  
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Chaque partie peut changer son adresse et en informer l'autre partie au moyen d'un avis écrit.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**ARTICLE 14 - DISTRICT JUDICIAIRE**

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Trois-Rivières. Tout litige survenant en rapport avec la présente entente sera de la compétence de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières ou de tout autre tribunal compétent.

**ARTICLE 15 - SIGNATURES**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente entente.

**ANNEXE I**

**Modalités d'utilisation des contributions versées  
aux centres locaux de développement**

Les modalités d'utilisation des contributions versées au CLD sont décrites à la présente annexe. Celles-ci doivent servir au financement de ses activités.

Le CLD a la responsabilité de répartir les contributions reçues dans une programmation annuelle selon les activités suivantes :

- Le fonctionnement du CLD, incluant les frais reliés à des études et des recherches ;
- L'aide financière aux jeunes entrepreneurs ;
- L'aide financière pour le développement d'entreprises d'économie sociale ;
- L'aide financière à la diversification économique ;
- L'aide financière à des initiatives provenant des milieux ruraux\* ;
- Toute autre activité s'inscrivant dans les mandats confiés au CLD.

\* Cette activité concerne le milieu rural visé par la Politique nationale de la ruralité.

La programmation annuelle est établie sur la base du plan d'action local pour l'économie et l'emploi et de la stratégie de développement de l'entrepreneuriat, ceux-ci prenant en compte les orientations ainsi que les attentes signifiées au CLD.

Le CLD est responsable d'élaborer et de mettre en œuvre les différentes mesures d'aide financière aux entreprises et de soutien aux projets de développement local. Ces mesures doivent s'inscrire à l'intérieur d'une politique d'investissement adoptée par son conseil d'administration. Elles doivent porter notamment sur le développement d'entreprises par des jeunes, le développement d'entreprises d'économie sociale, la diversification des activités économiques du territoire ainsi que sur le développement des milieux ruraux.

Le CLD devra toutefois respecter les normes minimales ou les restrictions suivantes dans l'utilisation des sommes qui lui sont confiées.

**Le budget de fonctionnement du CLD**

L'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement du CLD et approuvées par son conseil d'administration sont admissibles, étant entendu qu'aucune rémunération ne peut être versée à ses administrateurs.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

### **Les mesures d'aide financière aux entreprises et de soutien aux projets de développement local**

Les interventions financières du CLD dans des projets d'entreprises, incluant les projets d'entreprises d'économie sociale ainsi que l'aide à divers projets de développement local, doivent s'inscrire dans les priorités de développement identifiées dans son plan d'action local pour l'économie et l'emploi et être conformes à la politique d'investissement qu'il aura adoptée. Le projet d'entreprise, incluant le projet d'entreprise de l'économie sociale, doit démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière et de création ou de maintien d'emplois durables.

Pour recevoir une aide financière du CLD, l'entreprise ou l'organisme doit être légalement constitué, à l'exception de l'aide octroyée dans le cadre de projets d'études de faisabilité ou d'autres études préparatoires au projet d'entreprise, de formation, d'achat de services-conseils ou encore de relève entrepreneuriale. Dans ces cas, l'aide financière pourrait être versée directement à l'individu pour la réalisation de son projet. Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le CLD et le bénéficiaire. Un protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le CLD et devra être conforme à sa politique d'investissement. Toutefois, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et du CLD ne pourront excéder 50 % des coûts totaux d'un projet dans le cas d'une entreprise à but lucratif et 80 % dans les autres cas, dont un organisme sans but lucratif et une coopérative. De plus, dans le cadre de l'activité Aide financière à la diversification économique, le niveau de l'aide financière ne pourra excéder 15 % des dépenses reliées à la réalisation d'un projet d'investissement d'entreprise. Le taux d'aide maximal de 15 % ne s'applique toutefois pas dans le cas où l'aide financière accordée provient des sommes dédiées à la diversification économique transférées par la Conférence régionale des élus de la Mauricie à la MRC.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30 %.

## **ANNEXE II**

### **Modalités d'utilisation des contributions versées aux centres locaux de développement dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI)**

Les modalités d'utilisation des contributions versées au CLD dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI) sont décrites à la présente annexe, sous réserve de toute entente qui pourrait intervenir relativement à une gestion conjointe du FLI et de la SOLIDE.

#### **Entreprises et entrepreneurs admissibles**

##### **Volet général**

Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, et dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement du CLD.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

### **Volet « relève »**

Tout jeune entrepreneur de 35 ans et moins désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située dans le territoire d'application de la Politique nationale de la ruralité. Celle-ci indique à cet effet que plusieurs emplois peuvent être sauvegardés si les entreprises, dont les propriétaires sont vieillissants, se voient soutenues dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate. Le volet « relève » du FLI vise donc à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes.

Pour être effectif, le volet « relève » du FLI devra être inclus à la politique d'investissement du CLD.

### **Dépenses admissibles**

#### **Volet général**

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

#### **Volet « relève »**

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

### **Nature de l'aide accordée**

#### **Volet général**

L'aide accordée par le CLD, à même les sommes allouées par le gouvernement dans le cadre de cette activité, pourra prendre la forme de prêt, de prêt participatif, de garantie de prêt, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de congé d'intérêts, de congé de capital, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature et conformément à la politique d'investissement du CLD.

#### **Volet « relève »**

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt n'excédant pas 25 000 \$ qui devra être assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année.

### **Détermination du montant de l'aide financière**

#### **Volet général**

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le CLD. Par ailleurs, les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

du Canada et du CLD, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

### **Volet « relève »**

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le CLD mais ne pourra excéder 25 000 \$. Le prêt consenti au jeune entrepreneur en vertu de ce volet pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et du CLD ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles.

### **Conditions de versement des aides consenties**

#### **Volet général**

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le CLD et l'entreprise.

#### **Volet « relève »**

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le CLD et le jeune entrepreneur. Cette entente CLD – jeune entrepreneur devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise ;
- les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

### **Restrictions**

#### **Volet général**

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

#### **Volet « relève »**

- Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD n'est pas admissible.
- L'aide financière est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement au CLD.

### **CORRESPONDANCE DÉPOSÉE**

- Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (Financement pour le centre administratif concernant le règlement 2002-12-07) ;

**Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

- Fédération québécoise des municipalités (Entente de renforcement et de partenariat FLI/SOLIDE) ;
- MRC de Portneuf (Projet de comité représentatif des partenaires municipaux associés au réseau Villes et villages d'art et de patrimoine) ;
- MRC de Portneuf (Règlement numéro 270 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf) ;
- Hydro-Québec (Changement rétroactif de tarif) ;
- Certificat d'autorisation (Projet d'implantation du gazoduc Bécancour 3211-10-008).

**ACCUSÉS DE RÉCEPTION**

- Bureau de comté Marcel Gagnon (Résolution numéro 2004-10-145 concernant la gestion des cours d'eau).

**À TITRE D'INFORMATION**

- Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes (Certificat d'évaluation C.2004-0183 concernant le centre administratif de la MRC des Chenaux) ;
- MRC de Maskinongé (Communiqué suite à des nominations lors de la réunion du 10 novembre 2004) ;
- Commission scolaire de l'Énergie (Plan stratégique 2004-2007) ; document disponible sur demande ;
- Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (rapport d'activités 2003-2004 de RESAM) ; document disponible sur demande.

**AUTRES SUJETS QUI POURRONT SE PRÉSENTER SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 148.1 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC**

2004-12-180

**PARTAGE DE LA TAXE SUR L'ESSENCE**

Considérant la promesse électorale et l'annonce au discours du trône du Premier ministre Paul Martin de verser l'équivalent de 0,05 \$ de la taxe fédérale sur l'essence aux municipalités ;

Considérant les engagements du Premier ministre de conclure un « Nouveau pacte » pour les villes et les collectivités du Canada, en travaillant avec les provinces et les territoires, dans le but de transférer une portion de la taxe fédérale sur les carburants pour assurer le financement de projets d'infrastructures ;

Considérant que les modalités de transfert entre les provinces doivent se faire sur une base de répartition juste et équitable ;

Considérant que les modalités de transfert et de répartition devraient être une répartition proportionnelle à la population ;

Considérant que les études du Conference Board of Canada ont mis en lumière l'impasse budgétaire à laquelle seraient confrontées à terme les municipalités si elles n'obtenaient pas rapidement une nouvelle fiscalité adaptée à leurs besoins ;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que le gouvernement du Canada a été élu par l'ensemble des citoyens canadiens et qu'il est de son devoir de veiller à ce que le partage soit équitable pour l'ensemble de l'électorat ;

Considérant l'urgence pour les municipalités de bénéficier du partage du fonds de la taxe sur l'essence dès l'année 2005 ;

Considérant que la future Société de financement des infrastructures locales québécoise, sous réserve de l'élargissement de son conseil d'administration aux fins de faire plus juste place aux représentants municipaux, pourrait gérer correctement les fonds revenant au Québec dans le cadre des programmes d'infrastructures stratégiques, d'infrastructures transfrontalières et d'infrastructures pour les communautés municipales rurales ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Michel Grosleau, maire de Saint-Prosper, et résolu unanimement :

- Que la Municipalité régionale de comté des Chenaux demande :
  - au Très Honorable Paul Martin, Premier ministre du Canada ;
  - à Monsieur Jean Charest, Premier ministre du Québec ;
  - à l'Honorable John Godfrey, Ministre d'État à l'Infrastructure et aux Collectivités ;
  - à l'Honorable Jean C. Lapierre, Ministre des Transports ;
  - à Monsieur Yves Séquin, Ministre des Finances du Québec ;
  - à Monsieur Jean-Marc Fournier, Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;
  - à Madame Julie Boulet, Députée du comté de Lavolette à l'Assemblée Nationale du Québec et Ministre déléguée au transport ;
  - à Madame Noëlla Champagne, Députée de Champlain à l'Assemblée Nationale ;
  - à Monsieur Marcel Gagnon, Député du comté Saint-Maurice-Champlain à la Chambre des Communes ;
  - à Monsieur Claude Pinard, Député de Saint-Maurice à l'Assemblée Nationale ;
- Que les sommes rendues disponibles dans le cadre de l'application de ce programme soient remises aux municipalités en appliquant une répartition juste, équitable ;
- Que la mise en œuvre du programme se fasse le plus rapidement possible afin que les municipalités puissent bénéficier des fonds ainsi créés dès l'année fiscale 2005.

Adoptée.

### **AVIS JURIDIQUE DE MAÎTRE ANDRÉ LEMAY SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 240 DU P.L. 54**

Les membres du conseil prennent connaissance d'un avis juridique rédigé par Maître André Lemay qui soulève la difficulté d'application de l'article 240 du projet de Loi 54 sanctionné par l'Assemblée nationale le premier novembre deux mille quatre (1<sup>er</sup> novembre 2004) et portant le numéro de chapitre 20.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**RAPPORT DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL, OCTOBRE 2004**

Les rapports de l'agente de développement culturel pour les mois d'octobre et de novembre 2004 sont déposés pour information.

2004-12-181

**EMPRUNT TEMPORAIRE**

Considérant que toute municipalité peut, sans autre autorisation, décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt si, dans un tel cas, le montant n'excède pas quatre-vingt-dix pour cent (90%) de celui des obligations, des billets ou des autres titres dont le règlement autorise l'émission ;

Considérant l'entrée en vigueur du règlement 2004-06-23 prévoyant un emprunt de 400 000. \$ pour le financement de la participation municipale à la réalisation du réseau de fibre optique par la Commission scolaire le Chemin-du-Roy sur le territoire de la MRC des Chenaux ;

Il est en conséquence proposé par monsieur André Magny, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé de monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, et résolu que le préambule de la présente en fasse partie intégrante ;

- Que la Municipalité régionale de comté des Chenaux emprunte progressivement et temporairement, de la caisse populaire Ste-Geneviève, les sommes dont elle a besoin pour financer les travaux de construction de son nouveau centre administratif et ce jusqu'à concurrence de 360 000. \$ ;
- Que messieurs Marcel P. Marchand et Pierre St-Onge, respectivement préfet et directeur général, soient et sont par la présente autorisés à signer tous les documents requis pour et au nom de la MRC des Chenaux.

Adoptée.

2004-12-182

**PROMPT RÉTABLISSEMENT MAÎTRE ANDRÉ LEMAY**

Il est unanimement résolu par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux de souhaiter un prompt rétablissement à Maître André Lemay.

Adoptée.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Intervention d'un citoyen concernant le lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Champlain ainsi que sur les pourparlers avec la Ville de Trois-Rivières. Monsieur Marcel P. Marchand répond en indiquant qu'un contretemps causé par une intervention chirurgicale qu'a dû subir le procureur au dossier a fait en sorte que la rencontre avec la Ville de Trois-Rivières prévue pour le début décembre a dû être reportée en janvier 2005.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2004-12-183      CLÔTURE DE LA SÉANCE

À vingt heures et dix-sept minutes (20 h 17), il est proposé par monsieur André Landry, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Gilles Devault, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et résolu de lever la présente séance.

Adoptée.

\_\_\_\_\_  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
PRÉFET